

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP / LL - N° 521

Affaire suivie par : Fabrice PAGNUCCO / Lionel LAGARDE
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\st_symphorien\Les_piemailleuses\avisAE.odt

Poitiers, le 16 mai 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : Communauté de communes Plaine de Courance</p> <p>Intitulé du dossier : Dossier de réalisation de la ZAC « Les Pierrailleuses », Parc d'Activités Économiques Plaine de Courance (PAEPC)</p> <p>Lieu de réalisation : commune de Saint-Symphorien</p> <p>Nature de l'autorisation : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le président de la Communauté de communes Plaine de Courance</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? non</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 mars 2012</p> <p>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 26 avril 2012</p> <p>Date de l'avis du Préfet de département : 7 mai 2012</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

L'opération concerne le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « *Pierrailleuses* » située sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien.

Le périmètre de la ZAC s'étend sur environ 38 hectares au sud de l'agglomération de Niort.

Les travaux prévus dans le cadre de la réalisation de la ZAC concernent la viabilisation d'une trentaine d'hectares de terrains par la mise en place des différents réseaux nécessaires à l'implantation future de sociétés et entreprises, la création de voies de circulation, la réalisation de bassins de stockages des eaux pluviales, ou encore la réalisation d'aménagement paysagers.

Les principaux enjeux liés à la réalisation de la ZAC sont les suivants :

- la gestion maîtrisée de l'eau,
- la gestion de l'augmentation du trafic routier,
- la gestion de l'insertion paysagère du projet vis-à-vis de l'existant,
- la maîtrise des impacts sur l'avifaune locale.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. Elle traite de façon pertinente des thématiques propres au projet et à son environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux liés à la réalisation du projet.

Cependant, concernant les enjeux liés à l'avifaune présente sur le site et qui a notamment participé à la désignation du site Natura 2000 dans lequel se situe la ZAC, les propositions et mesures envisagées ne sont pas en cohérence avec les résultats et conclusions de l'état initial du site et de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS).

En outre, quelques précisions sont attendues concernant la gestion des eaux usées, le bruit ou encore la gestion du trafic.

Enfin, il aurait été intéressant de savoir si des démarches relatives à des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces ont été envisagées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le présent projet de ZAC est en adéquation avec le zonage du PLU de la commune qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui classe les terrains en zones destinées à accueillir des établissements à usage industriel, artisanal, services, bureaux et commerces.

La présentation du dossier met en évidence la volonté de la communauté de communes de bien prendre en compte les problématiques environnementales et paysagères, et les efforts engagés en ce sens.

Cependant, il est attendu un certain nombre de compléments et précisions sur les différentes thématiques traitées ci-avant, notamment en ce qui concerne les notions d'espèces protégées inventoriées sur le site, et concernant les mesures de réduction et de compensation d'impacts du projet sur les espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 de la « Plaine de Niort sud-est ».

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale

Signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2005, la communauté de communes Plaine de Courance a prononcé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) située au lieu dit « *Les Pierrailleuses* » sur la commune de Saint-Symphorien. Le présent avis concerne le dossier de réalisation de la ZAC.

Ce projet de ZAC correspond à la seconde phase de l'aménagement global du Parc d'Activités Economiques Plaine de Courance, la première phase correspondant à la réalisation d'un lotissement d'activités tertiaires de 6 hectares situé sur la commune de Granzay-Gript au sud-est de la ZAC et nommé « *Le Forum* ».

Le périmètre de la ZAC s'étend sur environ 38 hectares au sud de l'agglomération de Niort, à proximité de plusieurs infrastructures routières : RD 650, RN 248 et autoroute A10.

Les travaux prévus dans le cadre de la réalisation de la ZAC concernent la viabilisation d'une trentaine d'hectares de terrains par la mise en place des différents réseaux nécessaires à l'implantation future de sociétés et entreprises, la création de voies de circulation, la réalisation de bassins de stockages des eaux pluviales, ou encore la réalisation d'aménagements paysagers.

Les terrains sont classés en zones destinées à accueillir des établissements à usage industriel, artisanal, service, bureau et commerce (AUz) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le projet est situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale (site Natura 2000 - Directive Oiseaux) FR n°5412007 « *Plaine de Niort Sud-Est* ». A ce titre, un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 qui reprend des éléments du dossier de réalisation de la ZAC est joint au dossier.

Les principaux enjeux liés à la réalisation de la ZAC sont une gestion maîtrisée de l'eau (notamment par rapport à la présence de périmètres de protection éloignée de quatre captages d'eau potable), de l'augmentation du trafic routier, de l'insertion paysagère du projet vis-à-vis de l'existant, et surtout de la maîtrise des impacts sur l'avifaune locale qui a notamment participé à la désignation du site Natura 2000 cité précédemment, et dans laquelle on retrouve notamment des espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Œdicnème criard...).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 Etat initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 3 de l'étude d'impact (page 31 à 103).

2.1.2 Analyse des effets :

Cette analyse figure au chapitre 5 de l'étude d'impact (pages 139 à 165). Le chapitre 6 présente l'analyse des effets du projet sur la santé humaine.

2.1.3 Description des partis envisagés et raisons des choix retenus :

Les raisons du choix du site sont exposées dans le chapitre 4 de l'étude d'impact (pages 103 à 138).

2.1.4 Mesures de suppression réduction et compensation :

Les mesures de suppression, réduction et compensation sont intégrées au chapitre 5 et associées à l'analyse des effets.

2.1.5 Résumé non technique :

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement, le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 distincte de l'étude d'impact dont les principales conclusions y sont intégrées.

L'étude d'impact comporte les différentes parties réglementairement attendues au titre du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 . Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact répond globalement aux attendus réglementaires et est proportionnée aux enjeux identifiés.

Les méthodes utilisées sont clairement expliquées au chapitre 7. Il est toutefois regrettable que les études de terrain les plus récentes datent de juin 2009.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- **Présentation de l'état initial de l'environnement :**

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 1 de l'étude d'impact. Cette présentation est bien détaillée et aborde les thématiques suivantes : cadres physique, biologique, paysager, socio-économique, acoustique, ainsi que des éléments relatifs à la qualité de l'air, aux risques et nuisances impactant le site, à la collecte et à la gestion des déchets ou encore aux différentes infrastructures routières présentes à proximité.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

La création de la ZAC est compatible avec le zonage du PLU de la commune approuvé en janvier 2008. Les terrains concernés sont situés en zone AUz destinée à accueillir des établissements à usage industriel, artisanal, service, bureau et commerce.

Il est précisé dans le dossier que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Plaine de Courance est en cours d'élaboration.

Le projet semble compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ainsi qu'avec les objectifs définis par la SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

2.2.3 . Justification du projet

Les raisons du choix du site et les justifications du projet sont présentées au chapitre 4 de l'étude d'impact. Les principaux objectifs du projet sont de dynamiser et programmer le développement économique local grâce à un site à fort potentiel, tout en renforçant l'activité économique locale par la complémentarité.

La zone envisagée pour la création et la réalisation de la ZAC a été retenue car elle se situe dans le prolongement d'une zone d'activités existante éloignée des zones d'habitat (entreprises De Sangosse et Poujoulat présentes à l'est de la zone). Une des principales justifications du choix du site concerne également son emplacement privilégié à proximité de plusieurs voies de circulation importantes : RD 650, RN 248 (future A810) et autoroute A10.

Enfin, les terrains sont classés en zone Auz du PLU de la commune, compatible avec le projet de réalisation de la ZAC.

•Alternatives envisagées :

Quatre scénarios d'aménagement de la zone ont été envisagés ; ils sont présentés successivement en pages 106-107. Un tableau synthétisant les avantages et inconvénients des différents scénarii, illustré par quatre schémas d'aménagement est présenté en pages 108-109.

•Analyse comparative :

Le scénario d'aménagement n°4 a été retenu ; il prévoit notamment la création du « *Forum* » (phase I du projet d'aménagement global du Parc d'Activités Économiques Plaine de Courance correspondant à la réalisation d'un lotissement d'activités tertiaires) avec une façade commerciale importante sur les axes routiers situés à proximité.

2.2.4 . Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

•Phase travaux

Les impacts liés à la phase chantier font l'objet d'une description en pages 139 à 141 ; les différents effets liés à cette phase sont développés et les différentes thématiques sont abordées : nuisances sonores, nuisances visuelles, nuisances dues aux vibrations, impacts sur les conditions d'accès et de sécurité...

Il est rappelé dans cette partie que les nuisances liées à la phase chantier concerneront essentiellement les entreprises Poujoulat et De Sangosse situées à proximité de la ZAC ainsi que la Villa du Treuil localisée au centre de la zone. À ce titre, il est rappelé que la Villa du Treuil a été acquise par la communauté de communes.

•Biodiversité et milieux naturels :

- *Natura 2000* :

L'urbanisation de la zone va engendrer la disparition du biotope actuellement présent : parcelles cultivées ou en jachère. Les enjeux liés à la flore présente sur le site sont modérés en raison de l'artificialisation du site par l'exploitation agricole des parcelles.

En revanche, les résultats des études et des investigations de terrain font état d'une avifaune d'intérêt écologique important. En effet, le site est compris dans le périmètre du site Natura 2000 FR 5412007 « *Plaine de Niort-Sud-Est* » qui a notamment été désigné suite à la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 réalisée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) est jointe au dossier ; cette étude conclut de manière justifiée quant à la présence d'impacts importants sur certaines espèces d'oiseaux, au premier rang desquels se situent l'Oedicnème criard et les Busards cendrés et Saint-Martin.

Dans le cadre du projet, il est prévu de mettre en œuvre certaines mesures telles que la mise en place de bandes enherbées d'une largeur de 15 mètres sur la limite ouest de la zone, la mise en place de nichoirs à l'intérieur de la coulée verte prévue lors de l'aménagement de la zone, la mise en œuvre de plages de repos au niveau des bassins de décantation à l'attention du Petit Gravelot, le maintien à l'état naturel de la partie nord... Ces mesures, bien qu'intéressantes, ne sont pas adaptées aux espèces impactées identifiées. En effet, compte tenu de la perte de zones d'habitat et de zone de chasse, il est nécessaire de mettre en place des mesures afin de retrouver des zones à proximité dans des superficies comparables. Sur ce point, il est indiqué qu'un espace de 5,5 hectares situé à l'intérieur de la ZAC sera maintenu à l'état naturel afin de recréer un espace intéressant pour l'avifaune. La superficie limitée de cet espace et la possibilité envisagée de l'aménager (page 13 de l'évaluation d'incidence) tendent à rendre cette mesure totalement inefficace. Il conviendra donc, compte tenu de la perte d'habitat et de territoire de chasse de plusieurs espèces d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000, de revoir ces mesures afin d'assurer d'une part, une superficie minimum afin d'être en adéquation avec les impacts identifiés, et d'autre part la pérennité de ces mesures. En l'état actuel, l'évaluation environnementale présentée ainsi que les mesures proposées ne sont pas en cohérence avec le fort intérêt environnemental qui ressort de l'étude de l'état initial et des conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée par le GODS.

-Espèces protégées :

L'étude d'incidences Natura 2000 réalisée fait état de la fréquentation du secteur des Pierrailleuses par au moins quatre espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement : l'Oedicnème criard, le Busard cendré ou encore le Busard Saint-Martin. Concernant ces espèces la destruction ou perturbation intentionnelle des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos sont interdites. Ainsi, l'étude d'incidences Natura 2000 présentée démontre la nécessité de demander une dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces ou de leurs habitats (article L.411-2 4° du code de l'environnement) étant donné la présence avérée d'espèces protégées sur le site (et particulièrement de l'œdicnème criard dont la nidification a été observée). Il n'est pas précisé dans l'étude si des demandes de dérogation de destruction d'espèces ou d'habitats ont été effectuées. Bien qu'il s'agisse de procédures administratives qui sont à mener en parallèle, des précisions sur ce point auraient été souhaitables.

- Zones humides :

Il est précisé que l'emprise de la ZAC ne présente « aucune végétation, ni sol caractéristique de la zone humide ». Toutefois, aucune information n'est donnée quant à la méthodologie utilisée pour l'étude de sols. Il convient de rappeler que l'inventaire du terrain doit être réalisé conformément à la méthodologie proposée par la commission locale de l'eau (CLE).

•Aspects paysagers :

L'aménagement de la ZAC modifiera le paysage actuel de la zone. Le projet intègre les préoccupations paysagères en apportant un traitement qualitatif de l'aspect paysager du site, à la fois vis-à-vis des secteurs existants (grande allée plantée au sud de la Villa du Treuil), ainsi que sur l'aménagement interne de la ZAC (plantations au niveau des voiries, franges végétalisées...).

•Eaux :

Compte tenu de la nature du projet et de sa situation (notamment par rapport à la présence de périmètres de protection éloignée de quatre captages d'eau potable), l'enjeu concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées est fort.

- Eaux pluviales :

Ce point est développé dans le dossier au paragraphe 5.2.2. L'aménagement de la zone va engendrer l'imperméabilisation d'une surface notable, avec une augmentation du volume d'eau de ruissellement. Le projet prévoit, à ce titre, la mise en œuvre de différentes mesures pour la gestion des eaux pluviales : création de deux bassins de retenue, d'un bassin d'infiltration et d'un décanteur lamellaire. Un entretien régulier et adapté de ces installations devra être effectué.

- Eaux usées

Le projet prévoit le raccordement de la zone à la future station d'épuration qui doit être construite au nord-est de la zone mais dont les caractéristiques affichées et l'exutoire ne semblent pas encore arrêtés (page 125). Ces éléments restent un préalable à définir avant l'autorisation du projet. Concernant les hypothèses retenues en termes d'équivalents habitants estimées pour les communes de Saint-Symphorien et Granzay-Gript, il aurait été pertinent d'indiquer les méthodes d'estimation des chiffres présentés en page 124. De plus, la somme de ces chiffres est supérieure à la capacité nominale de la nouvelle station d'épuration présentée en page 125 (5150 équivalents-habitants pour une capacité prévue de 5000 équivalents-habitants).

Le projet prévoit de refouler l'ensemble des eaux usées de la zone vers la future station d'épuration. Concernant les futures installations industrielles prévues, il sera impératif de respecter l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

- Eaux d'incendie :

Il est prévu de compléter les installations de défense incendie existantes par la réalisation d'un bassin de 120m³.

•Déplacement - Trafic routier :

Le trafic prévisible de la ZAC est estimé à 2500 véhicules dont 20% de poids lourds. Les infrastructures routières de communication sont présentées mais cette présentation n'évoque que succinctement la voie communale qui relie le sud du bourg au futur aménagement. Le trafic sur cette voie devrait à priori être impacté ; il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur le dimensionnement des croisements et carrefours afin de savoir si leur dimensionnement est suffisant pour recevoir un trafic supplémentaire.

•Déchets :

La gestion des déchets de chantier est présentée. Cependant, il serait souhaitable que le pétitionnaire soit particulièrement vigilant sur la gestion et sur la bonne exécution des entreprises qui seront amenées à travailler sur le site. Le maître d'ouvrage peut exiger que les sols à déblayer soient, chaque fois que leur nature le permet, réutilisés sur le site (comme cela est prévu pour la terre végétale décapée), que les déchets soient triés et évacués sur des sites autorisés à les recevoir. Il peut également exiger qu'il n'y ait aucun brûlage de déchets sur le site.

•Énergie :

Le dossier de réalisation intègre une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables » qui permet de dresser un état initial des potentiels de développement des énergies renouvelables sur le site. Il ressort de cette première approche que les systèmes les plus intéressants à mettre en œuvre sur le site seraient les chaudières à bois individuelles, les pompes à chaleur air-eau, et la géothermie individuelle.

•Bruit :

Le bruit ambiant ainsi qu'une projection du bruit futur sont présentés dans le dossier. Cependant, l'étude n'est réalisée qu'à partir de l'habitat de la « Villa du Treuil » qui aujourd'hui semble inoccupée par des tiers. Il aurait été intéressant que le pétitionnaire précise si le projet peut générer des émergences significatives sur le secteur sud du bourg ainsi que les écarts situés entre le bourg et le futur aménagement (secteur identifié en zone Nh du PLU).

Concernant l'habitat de la « Villa du Treuil », il est indiqué qu'elle a été acquise par la communauté de communes ; il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur le devenir des bâtiments.

•Agriculture :

Une partie du secteur est en friche, et l'autre est actuellement exploitée (céréales). Si la pérennité d'une exploitation agricole est mise en cause par la réalisation du projet, il conviendra de préciser les dispositions mises en place pour réduire ou compenser sa situation.

2.2.5 *Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair et relativement complet. La présentation sous forme de tableaux facilite la lecture et permet au lecteur de bien appréhender le projet.

En conclusion :

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. Elle traite de façon pertinente des thématiques propres au projet et à son environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux liés à la réalisation du projet.

Concernant les enjeux liés à l'avifaune présente sur le site ayant notamment participé à la désignation du site Natura 2000 dans lequel se situe la ZAC, les propositions et mesures envisagées ne sont pas en cohérence avec les résultats et conclusion de l'état initial du site et de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par le GODS.

En outre, quelques précisions sont attendues concernant la gestion des eaux usées, le bruit ou encore la gestion du trafic.

Enfin, il aurait été intéressant de savoir si des démarches relatives à des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation intentionnelle des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces protégées inventoriées sur le site ont été engagées.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Globalement, la conception du projet tient compte des enjeux environnementaux du secteur qui ont correctement été identifiés, hormis pour l'avifaune locale pour laquelle la perte d'habitat et de territoire de chasse n'est pas suffisamment traitée. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts, bien qu'intéressantes, ne sont pas appropriées au contexte et aux enjeux identifiés pour cette thématique.

Un des principaux enjeux lié à la création de la ZAC est la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Les mesures proposées relatives à ces composantes semblent adaptées au contexte de la zone.

CONCLUSION GÉNÉRALE

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement.

La présentation du dossier met en évidence la volonté de la communauté de communes de bien prendre en compte les problématiques environnementales et paysagères, et les efforts engagés en ce sens.

Il est attendu un certain nombre de compléments et précisions sur les différentes thématiques traitées ci-avant, notamment en ce qui concerne les notions d'espèces protégées inventoriées sur le site, et concernant les mesures de réduction et de compensation d'impacts du projet sur les espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 de la « *Plaine de Niort sud-est* ».

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.